

Arrêté du Maire Zone Bleue

Nous, Maire de la ville de FLEURBAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R417-3, Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que la Place Jean Le Vasseur, domaine public ne saurait être uniquement utilisée pour des stationnements prolongés excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant que, pour favoriser les activités du plus grand nombre, et privilégier le partage de l'espace public dans le centre bourg, il y a lieu de réglementer la durée du stationnement sur la Place Jean Le Vasseur,

ARRETONS

Article 1 : Les emplacements de parking matérialisés par des lignes bleues situés sur la Place Jean Le Vasseur sont réglementés par une zone Bleue.

Article 2 : Un disque indiquant l'horaire du début du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007 pris en application du décret 2007-1503, est obligatoire dans la zone stipulée article 1.

Article 3 : Les stationnements dans ces zones sont gratuits à durée limitée avec contrôle par disque du lundi au samedi de 7h00 à 19h00, sauf jours fériés. Pendant ces périodes, la durée de stationnement est limitée à 45 minutes, à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.
Les stationnements sont interdits en dehors des emplacements matérialisés.

Article 4 : Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule sans avoir à s'engager sur la chaussée.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de poser des horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement. Est assimilé à un disque non conforme, le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

Article 6 : Les véhicules des médecins, des auxiliaires médicaux, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée. Cependant, ces véhicules devront être facilement identifiables. Pour les artisans effectuant des travaux dans les habitations situées en zone bleue, une autorisation temporaire pourra être délivrée sur demande.

Article 7 : Les panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des marquages de couleur bleue seront mis en place par les services techniques de la Ville.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Il peut être saisi à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 Lille cedex. Il peut aussi être saisi en utilisant l'application télérécourse accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 10 : Le Maire, le Directeur Général des Services de la commune et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Ampliation sera transmise au Major de la gendarmerie de Laventie.

Fait à Fleurbaix, le 2 février 2022

Le Maire,

Aimé DE

